

République française
Département de la Gironde
COMMUNAUTE DES COMMUNES RURALES DE L'ENTRE-DEUX-MERS

Séance du lundi 09 septembre 2024

Date de la convocation:

Membres en exercice :
67

L'an deux mille vingt-quatre et le neuf septembre le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers invité à se prononcer à Salle Serge DURU - Communauté des Communes - SAUVETERRE DE GUYENNE sous la présidence de Daniel BARBE,

Présents : 42

Votants : 51

Présents : Sandrine ALLAIN, Daniel BARBE, Jean-Claude BERNEDE, Françoise BRETON, Michel BRUN, Patrice CARBONNIER, Maryse CHEYROU, Marie-Claude CONSTANTIN, Philippe CUROY, Marie-France DALLA LONGA, Bernard DALLA-LONGA, Carole DELADERRIERE, Jean-Claude DUBOS, Laurence DUCOURT, Michel DULON, Christiane DULONG, Daniel DUPRAT, Michel DUVIGNAC, Danièle FOSTIER, Christiane FOUILHAC, Jean-Pierre GASNAULT, André GREZE, Eric GUERIN, Valérie HATRON, Nicolas HURPEAU, Olivier JONET, Vincent LAFAYE, Francis LAPEYRE, Joël LE HOUARNER, Benjamin MALAMBIC, Jacques MATIGNON, Frédéric MAULUN, Florent MAYET, Christophe MIQUEU, Josette MUGRON, Laurent NOEL, Jean-Paul POUJON, Bernard REBILLOU, Michel REDON, Myriam REGIMON, Marie-Claude REYNAUD, Sylvie TESSIER

Représentés : Mireille AVENTIN, Véronique DUPORGE, Laurence LEROY, François LUC, Dominique ROBERT, Christophe SERENA, Colin SHERIFFS, Lionel SOLANS, Corinne SPIGARIOL-BACQUEY

Excusés : Philippe PORTEJOIE

Absents : Cyril ABELA, Marcel ALONSO, Daniel AUBERT, Christelle COUNILH, Frédéric DEJEAN, Sébastien DELUMEAU, Alain DIDIER, Véronique DUBOURG BOUNADER, Thierry LABORDE, Sylviane LEVEQUE, Martine LOPEZ, Jean-Claude RIBEIRO, Thomas SOLANS, Jean-Marie VIAUD, Rémi VILLENEUVE

Secrétaire de séance : Jean-Pierre GASNAULT

DEL_2024_065 - Objet : COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES (CFE) - MODIFICATION DES BASES D'IMPOSITION MINIMUM

Considérant l'article 1647 D du Code Général des Impôts (CGI), qui permet au conseil communautaire de fixer le montant des bases servant à l'établissement de la cotisation minimum de CFE ;

Considérant l'avis de la Commission finances réunie le 5 septembre 2024 ;

La CFE est une composante de la Contribution Économique Territoriale due par les entreprises ou les personnes qui exercent de manière habituelle une activité professionnelle, quel que soit leur statut juridique, leur activité ou leur régime d'imposition.

La base d'imposition de la CFE est constituée par la valeur locative des locaux occupés par le professionnel dans le cadre de son activité.

À défaut de locaux ou lorsque la valeur locative est très faible, la CFE est établie sur une base d'imposition minimum dont le montant est fixé par délibération du Conseil Communautaire en fonction du chiffre d'affaires ou de recettes réalisés, et selon un **barème** encadré par la loi comme suit :

Montant du chiffre d'affaires ou des recettes réalisés en N-2	Montant de la base minimum
Inférieur ou égal à 10 000 €	Entre 243 € et 579 €
Supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 €	Entre 243 € et 1 158 €
Supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 €	Entre 243 € et 2 433 €
Supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 €	Entre 243 € et 4 056 €
Supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 €	Entre 243 € et 5 793 €
Supérieur à 500 000	Entre 243 € et 7 533 €

Entendu que la collectivité peut fixer une base minimum pour chacune des catégories ou pour l'une d'entre elles seulement.

Cette base multipliée par le taux de CFE fixé chaque année par le Conseil Communautaire (2024 : 26.75 %) détermine le montant de la cotisation minimum.

A ce jour, 1 100 établissements sur 1 482 sont soumis à la cotisation minimum de CFE, dont 472 sont exonérés.

Ces établissements représentent 42% des bases totales de CFE (hors compensation des établissements industriels)

Ci-dessous par tranche le montant de la base minimum appliquée à ce jour :

Montant du chiffre d'affaires ou des recettes réalisés en N-2	Montant de la base minimum	Montant annuel de la cotisation minimum payée
Inférieur ou égal à 10 000€	524 €	140 €
Supérieur à 10 000€ et inférieur ou égal à 32 600€	692 €	185 €
Supérieur à 32 600€ et inférieur ou égal à 100 000€	718 €	192 €
Supérieur à 100 000€ et inférieur ou égal à 250 000€	708 €	189 €
Supérieur à 250 000€ et inférieur ou égal à 500 000€	619 €	166 €
Supérieur à 500 000€	609 €	163 €

Il est proposé de faire évoluer les montants de base servant à l'établissement de la cotisation minimum de CFE afin :

- d'établir une progression équitable des barèmes applicables pour le calcul de la cotisation CFE, en considération de l'évolution du chiffres d'affaires ou recettes de N-2,
- de financer la politique d'attractivité intercommunale présentée précédemment,
- de poursuivre le travail de reconstitution de la capacité d'autofinancement de la Communauté de Communes.

Il est proposé de fixer les montants de base comme suit :

Montant du chiffre d'affaires ou des recettes réalisés en N-2	Montant de la base minimum	Montant annuel de la cotisation minimum payée	Produit supplémentaire
Inférieur ou égal à 10 000€	579 €	155 €	609 €
Supérieur à 10 000€ et inférieur ou égal à 32 600€	1 158 €	310 €	19 018 €
Supérieur à 32 600€ et inférieur ou égal à 100 000€	2 433 €	651 €	90 569 €
Supérieur à 100 000€ et inférieur ou égal à 250 000€	4 056 €	1 085 €	139 535 €
Supérieur à 250 000€ et inférieur ou égal à 500 000€	5 793 €	1 550 €	88 940 €
Supérieur à 500 000 €	7 533 €	2 015 €	111 979 €

Le Conseil Communautaire, à la majorité de ses membres présents ou représentés (42 votes POUR, 7 votes CONTRE, 2 Abstentions), décide :

- _ **DE RETENIR** une base pour l'établissement de la cotisation minimum ;
- **DE FIXER** le montant de cette base à 579 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est inférieur ou égal à 10 000 € ;
- **DE FIXER** le montant de cette base à 1 158 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 € ;
- **DE FIXER** le montant de cette base à 2 433 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 € ;
- **DE FIXER** le montant de cette base à 4 056 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 € ;
- **DE FIXER** le montant de cette base à 5 793 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 € ;
- **DE FIXER** le montant de cette base à 7 533 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 500 000 € ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Président de notifier cette décision aux services de l'administration fiscale et de la Préfecture.

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus

Le Président,

Daniel BARBE

